#### AR Prefecture

043-214300253-20240227-ARR 2024 017-AR Recu le 05/03/2024 29 / 2024

# République Franç

Egalité -Fraternité Liberté

<u>Département</u> : Haute-Loire Canton: Bas-en-Basset Commune: BEAUZAC

## **OBJET:**

Reprise des sépultures en terrain commun

#### 2024-017 ARRETE MUNICIPAL N°

Monsieur le Maire de la Commune de BEAUZAC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2223-5;
- Vu la délibération n° 2024-01-006 en date du 25 Janvier 2024 décidant de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration.
- Considérant qu'il convient de fixer la date de reprise de terrains affectés aux sépultures en service ordinaire.
- Considérant que la durée de 5 ans prévu pour l'inhumation des corps en terrain commun est expirée ;

## ARRETE

Article 1° Les sépultures en terrain commun non concédé, situées ilot C côté droit en partant de l'entrée du cimetière Route de la Varenne, des personnes inhumées antérieurement au 10 Juin 2018 seront reprises par la commune à partir du 10 Juin 2024.

Article 2°: Les monuments et autres objets funéraires placés sur les sépultures devront être enlevés par la famille avant le 10 Juin 2024. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement. La commune tiendra à disposition des familles les monuments qui deviendront propriété de la commune dans un délai de 6 mois si les familles ne souhaitent pas les récupérer.

Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

Article 3°: Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec la mairie.

Article 4°: A défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 5°: Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage et publié par extrait dans un journal ou dans le bulletin municipal.

Article 6°: Le maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de la date de notification

Fait à BEAUZAC, Le 27 Février 2024

Le Maire.

Acte rendu exécutoire après publication ou notification à l'intéress

Document certifié conforme Le Maire

> Le Maire, Jean-Pierre MONCHER

Le Maire

lean, Pierre MONCHER